

Lettre d'information — Contrats et projets publics

Septembre 2019 - n°38

Marchés publics

- **Visite groupée** : La cour administrative d'appel de Douai retient qu'une visite groupée des candidats n'est pas obligatoire dès lors que le règlement de la consultation n'impose pas une visite commune. La circonstance qu'un candidat en retard ait effectué seul la visite « *n'est pas en soi de nature à caractériser une méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats à l'attribution du marché* ».
 - ➔ [CAA de Douai, 20 juin 2019, Société Ciclop, n°17DA00086](#)
 - ➔ Mots-clés : marché public – visite groupée – égalité de traitement
- **Critères d'analyse des offres** : la Cour administrative d'appel de Marseille juge que les commentaires du rapport d'analyse des offres ne doivent pas révéler la volonté de l'acheteur public de favoriser un candidat à raison des conditions d'exécution d'un précédent marché dont il était titulaire. Si tel est le cas, le vice contacté, qui affecte directement le choix de l'attributaire du marché au regard du faible écart de notation entre deux offres, est insusceptible de régularisation et justifie l'annulation du marché.
 - ➔ [CAA de Marseille, 10 juillet 2019, Société Bureau européen d'assurance hospitalière, n° 18MA05507](#)
- **Nullité du marché** : La Cour administrative d'appel de Versailles considère que la commune porte une responsabilité prépondérante (à hauteur de 80%) dans la réalisation des manquements qui ont conduit à l'annulation du contrat litigieux et aux préjudices dont la requérante demande réparation. La faute de l'attributaire consistait à avoir présenté une offre supérieure à 2.500.000 euros à la limite supérieure prévue par le règlement (estimation de 10 M€ présentée comme un maximum), tandis que la faute de la commune résidait dans le fait de n'avoir pas exclu cette offre qui, compte-tenu de l'ampleur du dépassement, n'était pas conforme au règlement, dans le fait d'avoir classé les offres sur le seul critère du parti architectural, sans noter l'ensemble des critères, ni procéder à leur pondération et enfin dans le fait d'avoir poursuivi l'exécution du contrat après son annulation.
 - ➔ [CAA de Versailles, 11 juillet 2019, Société EPDC et Commune de Saint-Ouen, n°16VE01947](#)
 - ➔ Mots-clés : marché – nullité – responsabilité – faute partagée
- **Information complète des candidats** : Statuant en tant que juge du référé précontractuel, le Conseil d'État confirme l'annulation de la procédure de passation d'un marché public de renouvellement du programme français de dépistage du cancer colorectal dès lors que l'acheteur avait fourni une information « *incomplète et erronée* » aux candidats sur le nombre et la répartition des commandes, « *alors qu'il s'agissait d'une information utile pour l'élaboration des offres, car elle avait notamment une incidence sur le coût du transport* ».
 - ➔ [CE, 12 juillet 2019, Société Cerba, n°429782](#)
 - ➔ Mots-clés : marché public – référé précontractuel — information des candidats – insuffisance
- **Candidature d'une personne publique à un marché public** : La Cour administrative d'appel de Bordeaux rappelle qu'une personne publique peut être candidate à l'attribution d'un marché public à condition que (i) cette candidature réponde à un tel intérêt public, ce qui est le cas si elle constitue le prolongement de la mission de service public dont l'établissement elle a la charge et que (ii) cette candidature ne fausse pas les conditions de la concurrence et en particulier que le prix proposé soit déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans pouvoir bénéficier d'un avantage découlant des

ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public et à condition qu'il puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié. La charge de la preuve incombe à la personne publique qui, en l'espèce, ne démontre ni que le prix deux fois inférieur qu'elle avait proposé avait été déterminé sans distorsion de concurrence, ni que sa candidature répondrait à un intérêt public, dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier.

- ➔ [CAA de Bordeaux, 25 juillet 2019, Société Initial c/ Centre hospitalier Esquirol, n°17BX03405](#)
- ➔ Mots-clés : marché public - candidature d'une personne publique – conditions – preuve

Propriétés publiques

- **Indemnité pour occupation irrégulière du domaine public** : Le Conseil d'État retient que le gestionnaire du domaine public peut réclamer à l'occupant irrégulier une indemnité « *compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période* », y compris si l'occupation en cause est irrégulière. Dans ce dernier cas, le montant de l'indemnité due est fixé « *par référence au montant de la redevance exigible, selon le cas, pour un emplacement similaire ou pour une utilisation procurant des avantages similaires* ».
 - ➔ [CE, 1^{er} juillet 2019, Ville de Paris, n°421403](#)
 - ➔ Mots-clés : domaine public –occupation irrégulière – indemnité
- **Prix de cession minoré** : La Cour administrative d'appel de Lyon rappelle que la cession d'un bien immobilier appartenant au domaine privé d'une personne publique ne peut, en principe, être consentie qu'à un prix correspondant à la valeur réelle de ce bien. Dans l'hypothèse où le prix fixé serait significativement inférieur à cette valeur, cet écart doit être justifié par des motifs d'intérêt général et assorti de contreparties suffisantes. Au cas d'espèce, elle retient cependant que ne constitue pas une libéralité la cession consentie à des établissements publics placés sous le contrôle de la collectivité vendeuse. La Cour relève également que « *la cession, au prix qui a été convenu, d'immeubles de logement au profit d'acquéreurs eux-mêmes investis d'une mission de service public de logement social, doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme conforme à l'intérêt général* ».
 - ➔ [CAA Lyon, 9 juillet 2019, Syndicat Sud-solidaires des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et sociaux du service départemental d'incendie et de secours du Rhône, n°17LY00934](#)
 - ➔ Mots-clés : cession à vil prix – libéralité – intérêt général

Procédure

- **Recours dit Béziers 1**– Pour le Conseil d'État, l'action en contestation de la validité du contrat ouverte aux parties peut être exercée pendant toute la durée de vie du contrat. Par suite, la prescription quinquennale ne peut pas être opposée au demandeur.
 - ➔ [CE, 1er juillet 2019, Association pour le musée des Iles Saint-Pierre et Miquelon, n° 412243](#)
 - ➔ Mots-clés : contrat – contestation par les parties – prescription quinquennale (non)

À noter

- Le [décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique](#) codifie dans le code de la commande publique le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et transpose la directive 2014/55/UE du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

La *lettre d'information Contrats et projets publics* (la « Lettre d'information ») est une publication électronique périodique éditée par Frêche & Associés AARPI et diffusée gratuitement à un nombre limité de personnes en relation avec le Cabinet. La lettre d'information, qui a pour vocation l'information générale et non exhaustive de ses destinataires, est réservée à un usage privé.

Elle ne constitue en aucune manière un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation de la Lettre d'information. Frêche & Associés AARPI ne pourra pas être tenu responsable d'éventuels dommages découlant directement ou indirectement des informations fournies dans la Lettre d'information. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « *informatique et libertés* », vous pouvez demander à accéder, modifier ou supprimer les informations détenues par le Cabinet vous concernant.

21, AVENUE VICTOR HUGO - 75116 PARIS

TÉL. 01 44 17 13 13 - FAX 01 44 17 13 00 - cabinet@freche-associes.fr - www.freche-associes.fr

